



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-365

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / AP-HP. Nord Université de Paris

- 75-2023-07-03-00013 - Avis de recrutement 2023 Adj Adm (3 pages) Page 4
75-2023-07-03-00014 - Avis de recrutement 2023 AEQ (3 pages) Page 8
75-2023-07-03-00015 - Avis de recrutement 2023 ASHQ (3 pages) Page 12

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris

- 75-2023-07-04-00001 - Arrêté N°2023-062 - Autorisant la création d'une chambre de comptage - déposée par Eaux de Paris - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 16
75-2023-07-04-00005 - Arrêté N°2023-063 - Autorisation d'installation de trois caméras vidéo-surveillance - déposée par la société IRIS - Site classé du jardin du Palais de Chaillot - 16ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

- 75-2023-07-04-00004 - AP manif nautiques autorisant baignade Villette (6 pages) Page 22

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

- 75-2023-07-04-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du FONDS DE DOTATION SIMON KASHA (2 pages) Page 29
75-2023-07-04-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « FONDS D'ACTION POUR LA SECURITE ELECTRIQUE FASE » (2 pages) Page 32

Préfecture de Police / Cabinet

- 75-2023-06-30-00017 - ARRETE N° 2023-00766 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au samedi 1er juillet 2023 à 06h00 (4 pages) Page 35
75-2023-07-02-00002 - ARRETE N° 2023-00772 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00 (4 pages) Page 40

75-2023-07-03-00011 - Arrêté n° 2023-00777 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 06h00 (3 pages)	Page 45
75-2023-07-03-00012 - Arrêté n° 2023-00779 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'émission « ONE YEAR TO GO » à Paris le lundi 3 juillet 2023 (5 pages)	Page 49
75-2023-07-03-00010 - Arrêté n° 2023-00781 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 06h00???? (3 pages)	Page 55

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-03-00013

Avis de recrutement 2023 Adj Adm

AVIS DE RECRUTEMENT

Au sein d'AP-HP.Nord-Université Paris Cité de 55 postes d'adjoint administratif C1 au titre de 2023

A publier au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, des Hauts de Seine

A afficher au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP du 3 juillet 2023 au 15 septembre 2023

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

Application du Décret n° 2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière

FONCTIONS ASSUREES

Les adjoints administratifs C1 sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application de dispositions législatives ou réglementaires. Ils peuvent également être chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

CONDITIONS A REMPLIR

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont le candidat est ressortissant
- ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature, **à envoyer en 3 exemplaires**, doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, y compris ceux au sein de l'AP-HP
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte

DATE LIMITE DE CANDIDATURE

Au plus tard le 15 septembre 2023, aucun dossier remis en main propre ou par courrier interne ne sera accepté **exclusivement par envoi postal**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Bichat
Secrétariat DRH
Commission de Sélection Adj. Adm.
46, rue Henri Huchard
75877 Paris Cedex 18

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas pris en compte

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTES A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes seront nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023

Clément CORRIOL
Directeur des Ressources Humaines
AP-HP. Nord – Université Paris Cité



Direction des Ressources Humaines
GHU AP-HP.Nord – Université de Paris
Commission de sélection 2023
Adj Adm

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-03-00014

Avis de recrutement 2023 AEQ

AVIS DE RECRUTEMENT
Au sein d'AP-HP.Nord-Université Paris Cité
de 10 postes d'agent d'entretien qualifié C1
au titre de 2023

A publier au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, des Hauts de Seine

A afficher au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP du 3 juillet 2023 au 15 septembre 2023

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

Application du décret n° 2016-1707 du 12 décembre 2016 modifié portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris,

FONCTIONS ASSUREES

Les agents d'entretien qualifiés C1 sont appelés à exécuter des travaux ouvriers notamment des fonctions en vue d'assurer l'entretien, le nettoyage des locaux communs dans le respect de l'hygiène hospitalière et de la sécurité.

CONDITIONS A REMPLIR

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont le candidat est ressortissant
- ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature, **à envoyer en 3 exemplaires**, doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, y compris ceux au sein de l'AP-HP
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte

DATE LIMITE DE CANDIDATURE

Au plus tard le 15 septembre 2023, aucun dossier remis en main propre ou par courrier interne ne sera accepté **exclusivement par envoi postal**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Bretonneau
Secrétariat Direction
Commission de Sélection AEQ
23, rue Joseph de Maistre
75018 PARIS

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas pris en compte

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTES A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes seront nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023

Clément CORRIOL
Directeur des Ressources Humaines
AP-HP. Nord – Université Paris Cité



Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-07-03-00015

Avis de recrutement 2023 ASHQ

AVIS DE RECRUTEMENT
Au sein d'AP-HP.Nord-Université de Paris
de 41 postes agents des services hospitaliers
qualifiés classe normale C1
au titre de 2023

A publier au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris, des Hauts de Seine

A afficher au sein des sites et dans tous les sites de l'AP-HP du 3 juillet 2023 au 15 septembre 2023

Cet avis doit faire l'objet de la plus large diffusion possible au sein de chaque site de l'AP-HP

Application du Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

FONCTIONS ASSUREES

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont chargés de l'entretien et de l'hygiène des locaux de soins et participent aux tâches permettant d'assurer le confort des malades. Ils effectuent également les travaux que nécessite la prophylaxie des maladies contagieuses et assurent, à ce titre, la désinfection des locaux, des vêtements et du matériel et concourent au maintien de l'hygiène hospitalière.

CONDITIONS A REMPLIR

Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques en France ou dans l'état dont le candidat est ressortissant
- ne pas avoir au bulletin n° 2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, ou ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions pour les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France
- se trouver en position régulière au regard du code du service national en France ou en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions

FORMALITES A ACCOMPLIR

Le dossier de candidature, **à envoyer en 3 exemplaires**, doit comporter obligatoirement :

- une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts
- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée;
- une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité
- un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae, y compris ceux au sein de l'AP-HP.
- une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant les nom, prénom et l'adresse du candidat pour l'informer du résultat de la sélection

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte

DATE LIMITE DE CANDIDATURE

Au plus tard le mardi 15 septembre 2023, aucun dossier remis en main propre ou par courrier interne ne sera accepté **exclusivement par envoi postal**, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Hôpital Lariboisière
Secrétariat DRH
Commission de Sélection ASHQ
2, rue Ambroise Paré
75010 Paris

Les dossiers reçus hors délais ne seront pas pris en compte

SELECTION DES CANDIDATS SUR DOSSIER

Une commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste des candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus

CALENDRIER DES AUDITIONS

Les auditions se dérouleront dans la période du 16 octobre 2023 au 17 novembre 2023 inclus

LISTE DES CANDIDATS DECLARES APTE A UN RECRUTEMENT

A l'issue de l'audition, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare apte à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

RECRUTEMENT, NOMINATION ET AFFECTATION :

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique hospitalière et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes seront nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le respect de l'ordre d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.

Fait à Paris, le 3 juillet 2023

Clément CORRIOL
Directeur des Ressources Humaines
AP-HP. Nord – Université de Paris



Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-07-04-00001

Arrêté N°2023-062 - Autorisant la création d'une
chambre de comptage - déposée par Eaux de
Paris - Site classé du Bois de Boulogne - 16ème
arrondissement de Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 062

**Portant approbation assortie de prescriptions à l'autorisation spéciale de travaux N° 075 116 23 P0008,
déposée par Eaux de Paris,
visant la création d'une chambre de comptage
sise chemin de Ceinture du Lac Supérieur
située dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu l'autorisation spéciale de travaux (AS) N° 075 116 23 P0008, déposée par Eaux de Paris, visant la création d'une chambre de comptage sise chemin de Ceinture du Lac Supérieur, située dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmission de la AS N° 075 116 23 P0008 visant la création d'une chambre de comptage, située dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris par Eaux de Paris en date du 21/06/2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/06/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la AS N° 075 116 23 P0008, déposée par Eaux de Paris visant la création d'une chambre de comptage, sise chemin de Ceinture du Lac Supérieur, située dans le site classé du Bois de Boulogne dans le 16^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés assortis de prescriptions.

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions seront prises afin de préserver le système racinaires et le houppier des arbres.
Les tranchées seront réalisées à au moins deux mètres du tronc des arbres.

ARTICLE 3 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 04 juillet 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles
d'Ile-de-France

75-2023-07-04-00005

Arrêté N°2023-063 - Autorisation d'installation
de trois caméras vidéo-surveillance - déposée par
la société IRIS - Site classé du jardin du Palais de
Chaillot - 16ème arrondissement de Par

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

ARRÊTÉ N° 2023 – 063

**Portant approbation assortie de prescriptions à l'autorisation spéciale de travaux N° 075 116 23 P0009,
déposée par la société IRIS,
visant les travaux d'installation de trois caméras de vidéo-surveillance au sommet de trois mâts
de 6 mètres de hauteur
sis jardin du Palais de Chaillot
situés dans le site classé du jardin du Palais de Chaillot dans le 16^{ème} arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu l'arrêté n°2020-059 du 18/08/20 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;
Vu l'autorisation spéciale de travaux (AS) N° 075 116 23 P0009, déposée par la société IRIS, visant les travaux d'installation de trois caméras de vidéo-surveillance au sommet de trois mâts de 6 mètres de hauteur sis jardin du Palais de Chaillot, situés dans le site classé du Jardin du Palais de Chaillot dans le 16^{ème} arrondissement de Paris ;
Vu la transmission de la AS N° 075 116 23 P0009 visant les travaux d'installation de trois caméras de vidéo-surveillance au sommet de trois mâts de 6 mètres de hauteur, situés dans le site classé du Jardin du Palais de Chaillot dans le 16^{ème} arrondissement de Paris par la société IRIS en date du 14/06/2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'architecte des bâtiments de France en date du 30/06/2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les travaux liés à la AS N° 075 116 23 P0009, déposée par la société IRIS, visant les travaux d'installation de trois caméras de vidéo-surveillance au sommet de trois mâts de 6 mètres de hauteur sis jardin du Palais de Chaillot, situés dans le site classé du Jardin du Palais de Chaillot dans le 16^{ème} arrondissement de Paris sont autorisés assortis de prescriptions.

ARTICLE 2: Afin de préserver les espaces végétalisés, la chambre de tirage L2T et les tranchées seront réalisées dans l'emprise des allées du jardin ;

ARTICLE 3: Lors de la réalisation des travaux, toutes les précautions seront prises afin de préserver le système racinaires et le houppier des arbres ;
Les tranchées seront réalisées à au moins deux mètres du tronc des arbres ;

ARTICLE 4 : Afin de respecter le principe d'aménagement et d'éclairage du jardin du palais de Chaillot, les globes lumineux seront placés au sommet des mâts et les caméras sur des potences.

ARTICLE 5 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 04 juillet 2023
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,
Préfet de Paris
et par subdélégation,
le Chef de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-07-04-00004

AP manif nautiques autorisant baignade Villette



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°
autorisant une baignade en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris,
du 08 juillet au 3 septembre 2023**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

Vu l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser une baignade estivale en milieu naturel dans le bassin de La Villette à Paris, 19ème arrondissement, du 8 juillet au 3 septembre 2023, déposée par la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris reçue le 1^{er} février 2023, modifiée le 5 avril 2023 ;

Vu l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 26 mai 2023 ;

Vu l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police daté du 30 mars 2023 ;

Vu l'avis du service des canaux de la Ville de Paris daté du 28 juin 2023;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
Tél : 01 82 52 51 77
www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Par dérogation aux dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure annexé au chapitre Ier du titre IV de la partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'État et décrets simples) et à l'article 38 du règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris interdisant la baignade sur l'ensemble du réseau fluvial de la Ville de Paris, et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la Ville de Paris est autorisée à organiser une baignade publique estivale aménagée en milieu naturel sur le bassin de la Villette, du 8 juillet au 3 septembre 2023, de 11 heures à 21 heures, telle que présentée dans son dossier.

Cette baignade est positionnée en aval de la passerelle de la Moselle des points PK 0,398 à PK 0,261. Elle est constituée d'une partie immergée délimitant quatre espaces de nage de profondeurs différentes et d'une zone hors quai aménagée au droit de l'espace de baignade.

En dehors de cette zone aménagée, toute baignade reste interdite.

ARTICLE 2

L'établissement flottant dénommé « la Baignade » doit être strictement conforme aux dispositions de son titre de navigation et l'organisateur devra veiller à la mise en place obligatoire d'un dispositif de sécurisation avant son exploitation.

ARTICLE 3

Pour cette manifestation, un avis à la batellerie est édité par le service des canaux de la Ville de Paris. Les bateliers et usagers de la voie d'eau se conformeront aux prescriptions de cet avis.

Les usagers du réseau fluvial de la Ville de Paris seront informés par cet avis de l'ouverture de la baignade en milieu naturel et de la cohabitation d'activités nautiques multiples dans le bassin de la Villette du 8 juillet au 3 septembre 2023.

Il n'y aura pas d'arrêt de la navigation pendant cette période, les utilisateurs de la voie d'eau auront l'obligation d'observer une vigilance particulière sur la totalité du bassin de la Villette entre le pont de la rue de Crimée (PK 0,786) et l'écluse 1-2 du canal Saint-Martin (PK 0).

Il est rappelé aux conducteurs de tous les bateaux naviguant sur le canal de l'Ourcq à grand gabarit et plus précisément sur le bassin de La Villette que pour la sécurité de tous il convient :

- de ne pas créer de remous dans la traversée du bassin ;
- respecter scrupuleusement la limitation de vitesse fixée à 3 km/h maximum ;
- de dévier la navigation aux bateaux en rive droite avec un alternat et priorité à l'avalant ;
- d'interdire la navigation aux bateaux de fret sur le bassin de Villette aux heures d'ouverture au public de la baignade (11h00 à 21h00).

Toutes les mesures de sécurité devront être prises pour éviter tout accident de personnes ou autres qui pourraient survenir au cours de cette manifestation.

L'équipement sera protégé de la navigation par un système de bouées flottantes amarrées à des corps morts reposant au fond du canal, susceptible de freiner un bateau à la dérive.

La structure flottante devra être vérifiée quotidiennement par les agents d'exploitation de l'équipement.

En cas de perte de contrôle d'un bateau, il est demandé au conducteur d'utiliser les signaux sonores suivants :

- d'abord, « 4 sons brefs » signifiant « je ne suis pas maître de ma manœuvre »,
- suivis, si nécessaire, « d'une série de sons très brefs » signifiant « danger imminent d'abordage ».

ARTICLE 4

- L'organisateur disposera d'agents de sécurité en poste fixe à l'extérieur de l'équipement et des agents de la direction de la prévention, de la sécurité et de la protection seront présents dès le début de la saison 2022 pour décourager les baignades sauvages et prévenir les heurts entre individus.
- La fréquentation maximale instantanée (FMI) est fixée à 300 personnes sur la structure immergée et 500 sur l'ensemble de la zone. La fréquentation maximale journalière est fixée à 2 300 personnes.
- L'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du plan d'eau et respecter les prescriptions de sécurité imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, personnel encadrant diplômé).
- Un chef d'établissement, 2 agents de sécurité, 18 personnes titulaires du brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) détenteurs de l'attestation spéciale passagers et 8 agents techniques sont affectés à l'établissement pour permettre la présence sur site a minima de 4 personnes titulaires du BNSSA et de 2 agents techniques.
- L'organisateur se conformera à l'arrêté préfectoral n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade.
- L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et éviter notamment toute chute accidentelle dans le bassin de la Villette.
- L'organisateur met également en place les mesures nécessaires pour lutter contre le risque de noyade lié au risque d'accrochage avec la structure.
- Les personnels liés à l'organisation devront respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique).

- L'organisateur devra veiller à ce que la manifestation ne crée aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique et n'occasionne également aucun débordement à l'extérieur de la zone.
- L'organisateur prendra toutes les mesures adaptées au contexte actuel, notamment en étant particulièrement attentifs à tout comportement suspect et chaque fois que cela est possible, prendra des mesures de contrôle et de filtrages utiles.

ARTICLE 5

L'organisateur devra impérativement respecter les règles sanitaires imposées par le gouvernement et les règles de sécurité spécifiques aux activités en vigueur au moment de l'évènement.

Il devra également suivre les préconisations suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 de ce code relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- L'article L. 331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L. 331-2 du même code, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des baigneurs. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- L'organisateur devra s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L. 332-1 à L. 332-5 du même code (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D. 331-5 du même code ;
- L'article R. 331-4 du même code qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif qui peuvent atteindre 1500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 du même code concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

ARTICLE 6

Dans le cadre des ouvertures de cette même zone de baignade les étés 2017 à 2022, l'Agence régionale de santé (ARS) Île-de-France a procédé au contrôle sanitaire pendant les 6 saisons. En application des articles L. 1332-1 à 9 du code de la santé publique, un contrôle sanitaire comprenant des inspections et des prélèvements pour analyse de l'eau, devra être mis en place dès l'ouverture de la baignade le matin.

En plus de ce contrôle sanitaire, les analyses réalisées par la station d'alerte située au rond-point des canaux permettra une vérification quotidienne de la qualité des eaux afin de déterminer de l'ouverture ou non de la baignade.

Par ailleurs, des analyses de mesures du taux de chlorophylle et de turbidité de l'eau devront être réalisées plusieurs fois par jour.

La ville mettra en œuvre l'ensemble des injonctions et recommandations du rapport de l'ARS en date du 18 août 2022, en ce qui concerne notamment la traçabilité de la surveillance de la qualité de l'eau et l'information aux usagers, afin de maintenir un niveau élevé d'informations aux usagers et d'hygiène.

En outre l'organisateur devra respecter les prescriptions de l'agence régionale de santé suivantes :

- Mener l'ensemble des campagnes d'analyse des eaux de baignade ;
- Interdire la baignade en milieu naturel si un seul des résultats d'analyse des prélèvements sont les suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100ml ;
- Interdire la baignade en cas d'orage ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...);
- Prendre en compte le risque de noyade en renforçant la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment s'ils sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;
- Informer les baigneurs des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la baignade.

En outre, l'organisateur devra se tenir informé de la situation sanitaire.

ARTICLE 7

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 9

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, 04/07/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-07-04-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du FONDS DE
DOTATION SIMON KASHA



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du FONDS DE DOTATION SIMON KASHA

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du FONDS DE DOTATION SIMON KASHA ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION SIMON KASHA est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 26 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de mettre en œuvre des projets dans le domaine social, culturel, éducatif et humanitaire, ou de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1231

Dossier n° 13104873

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1231
Dossier n° 13104873
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-07-04-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
FONDS D'ACTION POUR LA SECURITE
ELECTRIQUE FASE »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« FONDS D'ACTION POUR LA SECURITE ELECTRIQUE – FASE »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « FONDS D'ACTION POUR LA SECURITE ELECTRIQUE – FASE » ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « FONDS D'ACTION POUR LA SECURITE ELECTRIQUE – FASE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 11 juin 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de : dans le cadre de l'objet statutaire du fonds de dotation FASE visant à financer des projets pour améliorer la sécurité électrique en France,

- former aux meilleures pratiques sur la sécurité électrique les jeunes professionnels, en favorisant en particulier dans le cadre d'une campagne le parcours de formation des installateurs électriques (documentation, matériels).
- développer le mécénat et le mécénat de compétence orientés vers des opérations de rénovation électrique des bâtiments à vocation sociale recevant du public ou de travailleurs.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

En particulier, les dons recueillis dans le cadre d'une campagne permettent au fonds de dotation FASE de soutenir le projet 123 Soleil pour la réduction de la précarité énergétique grâce à l'énergie solaire (autonomie énergétique de 123 logements sociaux sur le territoire champenois).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 juillet 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

Dossier n°12667342
FD308

2/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-06-30-00017

ARRETE N° 2023-00766 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au samedi 1er juillet 2023 à 06h00

ARRETE N° 2023-00766

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 30 juin 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 06h00 à Paris, sur plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine et sur toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés ces dernières 72 heures ; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et d'une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, une nouvelle vague de violences urbaines nocturne a éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 77 individus par les forces de l'ordre en Ile-de-France ; que le jeudi 29 juin les forces de sécurité intérieure ont interpellé 408 personnes en Île-de-France ; que la Seine-Saint-Denis en particulier a été fortement impactée par les violences urbaines dans la nuit du 28 au 29 juin avec plus de 150 interpellations intervenues dans ce seul département sur les 667 recensées au niveau national, soulignant à ce titre l'enjeu critique que les drones puissent couvrir l'ensemble des communes du département ;

Considérant que ces violences se sont étendues sur plusieurs communes de Seine-Saint-Denis ; que de nombreux commerces ont été pillés, la mairie de Romainville a été incendiée alors que le maire était présent dans les locaux, que le commissariat de Bagnolet a été également incendié ; qu'à Paris des pillages de commerces sont intervenus et 116 incendies de voie publique ont été allumés ; qu'ainsi le contexte de ces dernières 72 heures justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement total de huit caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin 2023 par des violences urbaines ;

Considérant que le recours à huit caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télépilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux communes de Paris, d'Asnières-sur-Seine, Montrouge, Meudon-la-forêt, Nanterre, Villeneuve-La-Garenne du département des Hauts-de-Seine et à toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s'agissant de la finalité 1 au sens du I de l'article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du vendredi 30 juin 2023 à 18h00 au samedi 1^{er} juillet 2023 à 06h00.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 30 juin 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-02-00002

ARRETE N° 2023-00772 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

ARRETE N° 2023-00772

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs afin de prévenir les atteintes à la sécurité et aux biens à Paris, dans certaines communes du département des Hauts-de-Seine (92) et dans toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis (93) du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2022 n°2022-01314 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 2 juillet 2023 formée par le commissaire général, chef d'état-major de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00 à Paris, sur plusieurs communes du département des Hauts-de-Seine et sur toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans des lieux particulièrement exposés, notamment en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque des rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant les affrontements avec les forces de l'ordre et des violences urbaines qui se sont déroulés mardi 27 juin en fin d'après-midi; que dans la nuit du 27 juin, vingt-quatre personnes ont été interpellées par les forces de police à la suite de dégradations notamment d'abribus, d'incendies de plusieurs voitures, de poubelles et d'une école de musique ; que dans la nuit du 28 juin, de nouvelles vagues de violences urbaines nocturne ont éclaté avec des attaques ou incendies de mairies, d'écoles et de commissariats, entraînant l'interpellation de 98 individus par les forces de l'ordre dans l'agglomération parisienne ; que le jeudi 29 juin les forces de sécurité intérieure ont interpellé 418 personnes dans l'agglomération parisienne ; que ces violences ont perduré dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet, occasionnant l'interpellation, dans l'agglomération parisienne, de 406 individus ; que la Seine-Saint-Denis en particulier a été fortement impactée par les violences urbaines dans la nuit du 28 au 29 juin avec plus de 150 interpellations intervenues dans ce seul département sur les 667 recensées au

niveau national, soulignant à ce titre l'enjeu critique que les drones puissent couvrir l'ensemble des communes du département ;

Considérant que ces violences se sont étendues sur plusieurs communes de Seine-Saint-Denis ; que de nombreux commerces ont été pillés, la mairie de Romainville a été incendiée alors que le maire était présent dans les locaux, que le commissariat de Bagnolet a été également incendié ; qu'à Paris des pillages de commerces sont intervenus et 116 incendies de voie publique ont été allumés ; qu'ainsi le contexte de ces dernières journées justifie de prévenir les troubles à l'ordre public par des moyens adaptés ;

Considérant que des appels à se rassembler sur les Champs-Élysées pour y commettre des exactions et déprédations circulent ce jour massivement sur les réseaux sociaux ;

Considérant que la demande de la DSPAP porte sur l'engagement total de **deux** caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, touchées depuis mardi 27 juin 2023 par d'intenses violences urbaines ;

Considérant que le recours à **deux** caméras aéroportées a pour objectif de prévenir les troubles graves à l'ordre public en permettant de détecter les mouvements de jeunes munis d'armes pour en découdre avec les forces de l'ordre et de prévenir, de surcroît, les menaces et agressions à l'encontre des forces de sécurité intérieure dans un contexte de tensions particulièrement vives depuis le mardi 27 juin 2023 ; que ces caméras aéroportées permettront de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que cette vision en surplomb contribue directement à identifier les lieux de regroupement des individus hostiles et assurer ainsi de meilleures conditions de sécurité pour l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant enfin que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, il fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) sont autorisés au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu particulièrement exposé, en raison des faits de délinquance qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression et de vol, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, dès lors que la situation est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à **deux** caméras embarquées sur des aéronefs télépilotés.

Article 3 – La présente autorisation s’applique aux communes de Paris, d’Asnières-sur-Seine, Montrouge, Meudon-la-forêt, Nanterre, Villeneuve-La-Garenne du département des Hauts-de-Seine et à toutes les communes du département de Seine-Saint-Denis.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée s’agissant de la finalité 1 au sens du I de l’article L. 242-5 précité (prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens) du dimanche 2 juillet 2023 à 18h00 au lundi 3 juillet 2023 à 06h00.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, son affichage aux portes de la préfecture de police et sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 02 JUILLET 2023

P/O Pour le préfet de police,

Préfète, directrice de cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-03-00011

Arrêté n° 2023-00777 réglementant
temporairement l'acquisition et la détention
des artifices de divertissement et articles
pyrotechniques à Paris et dans les départements
de la petite couronne du lundi 3 juillet 2023 à
18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 06h00

Arrêté n° 2023-00777
réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les départements de la petite couronne du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5, 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses article 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 2° dudit article l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis le mardi 27 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de feux artifices, dont des mortiers, dans plusieurs quartiers de l'agglomération parisienne ainsi que les dégradations de biens publics et privés, en particulier les incendies provoqués par des tirs de mortier ;

Considérant ainsi, durant cette période, les incendies provoqués des tirs de mortiers et de feux d'artifice par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des poubelles, des véhicules particuliers ainsi que plusieurs bus et tramways du réseau de transport public francilien et des bâtiments publics tels que des annexes de mairies et des écoles ; qu'au total et ce depuis le début des émeutes

le 27 juin dernier, 1342 personnes ont été interpellées, la brigade des sapeurs pompiers de Paris est intervenue 2389 fois pour des véhicules des poubelles incendiés, des feux de barricade et des bâtiments public dégradés et que 51 membres des forces de l'ordre et des pompiers ont été blessés ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, mais également la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du lundi 3 juillet 2023 à 18H00 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023 à 06H00.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2 - Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 03 JUILLET 2023

P/OLaurent NUÑEZ
La Préfète, directrice du
cabinet
Magali Charbonneau

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-03-00012

Arrêté n° 2023-00779 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de l'émission « ONE YEAR TO GO » à Paris le lundi 3 juillet 2023

**Arrêté n° 2023-00779
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à
l'occasion de l'émission « ONE YEAR TO GO » à Paris
le lundi 3 juillet 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du

même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que, le lundi 3 juillet 2023 se tiendra l'émission « ONE YEAR TO GO » sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Paris Centre dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités du monde musical et du sport seront présentes sur le parvis de l'Hôtel de Ville et en ses alentours ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant cet événement ; que des mesures applicables le lundi 3 juillet 2023 et instituant un périmètre de protection autour du parvis de l'Hôtel de Ville à Paris Centre répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION AUTOUR DU PALAIS DE L'ELYSEE

Article 1^{er} – Du lundi 3 juillet 2023 de 17h30 au mardi 4 juillet 2023 à 01h00 inclus, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mentions contraires :

- rue de Rivoli non comprise (trottoir côté impair chaussée exclue) ;
- avenue Victoria de la place de l'hôtel de Ville jusqu'à la rue de la Tacherie ;
- place de l'Hôtel de Ville ;
- quai de l'Hôtel de Ville non compris ;
- rue de Lobau non comprise ;
- rue de Rivoli non comprise.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- 5 rue de Lobau ;
- A l'angle de l'avenue Victoria et de la rue Adolphe-Adam.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1^o Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles (notamment services de secours, commerçants, employés et visiteurs du siège de l'AP-HP), de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2^o Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 03 JUILLET 2023

P/O Laurent NUÑEZ
La Préfète, directrice du Cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou son affichage aux portes de la préfecture :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-07-03-00010

Arrêté n° 2023-00781 réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 06h00

Arrêté n° 2023-00781

réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant ainsi que des substances ou mélanges dangereux inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne du lundi 3 juillet 2023 à 18h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 06h00

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, réglementent notamment au titre du 3° dudit article le transport de récipients contenant du carburant ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant les violences et exactions graves commises en soirée et durant la nuit depuis le mardi 27 juin dernier à l'encontre des forces de l'ordre par des individus isolés ou en réunion au moyen de produits incendiaires dans plusieurs quartiers de l'agglomération parisienne ainsi que les dégradations de biens publics et privés, en particulier de mobiliers urbains, de véhicules particuliers, de bus et tramways du réseau de transport public francilien et de bâtiments publics tels que des annexes de mairie et des écoles ;

Considérant ainsi, que depuis le 27 juin 2023, des incendies ont été provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des poubelles, des véhicules particuliers ainsi que plusieurs bus et tramways du réseau de transport public francilien et des bâtiments publics tels que des annexes de mairie et des écoles ; qu'au

total et ce depuis le début des émeutes le 27 juin dernier, 1342 personnes ont été interpellées, la brigade des sapeurs pompiers de Paris est intervenue 2389 fois pour des véhicules des poubelles incendiés, des feux de barricade et des bâtiments public dégradés et que 51 membres des forces de l'ordre et des pompiers ont été blessés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le retour à la tranquillité publique ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que ceux de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne répond à ces objectifs compte tenu des exactions et violences dirigées contre les personnes et les biens ces derniers jours ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} – Le transport et la distribution de carburant dont le gaz inflammable dans des conteneurs individuels ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du lundi 3 juillet 2023 à 18H00 jusqu'au mercredi 5 juillet 2023 à 06H00.

Durant la période et aux horaires mentionnés à l'alinéa précédent, sont également interdits le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime, dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 précité, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants.

Art. 2 - En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation des services de la police nationale accordée lors des contrôles.

Art. 3 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 03 JUIL. 2023

P/O Laurent NUÑEZ
La préfète, directrice de cabinet,
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage aux portes de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.